

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du : 19 Octobre 2022**

**Délibération n° 2022-40**

\*\*\*\*

**Administrateurs présents :**

Max Roustan - Bernard Saleix - Julie Lopez-Dubreuil - Pierrette Paez - Richard Hillaire - Anne-Lyse Messager - Jean-Claude Auribault - Daniel Canal - Max Bordary - Nordine Sekarna - Cédric Marrot - Yves Tourvieille - William Balez - Virginie Cuveraux - Marie-Christine Peyric - Michèle Veyret

**Absents excusés :**

Christophe Rivenq avec pouvoir à Julie Lopez-Dubreuil  
Jean-Marie Bridier avec pouvoir à Michèle Veyret  
Jean-François Durand-Coutelle avec pouvoir à Max Roustan  
Jacques Foulquier avec pouvoir à Bernard Salaix  
Dominique Fontanille avec pouvoir à Cédric Marrot  
Christophe Aberlenc avec pouvoir à Marie-Christine Peyric  
Gilbert Albini avec pouvoir à William Balez

**Assistaient à la séance avec voix consultative :**

Philippe Curtil - Directeur Général  
Cédric Veyrenc - Directeur Général Adjoint  
Arnold Bargeton - Secrétaire du CSE OPH.

**Assistaient également à la séance :**

Didier Barthélémi - Cyril Laurent - Patrick Ponge - Alexia Debornes - Camille Bary - Pauline Strasman - Ysabelle Castor

**Secrétariat assuré par :** Sylvie Iaquinta

**Admissions en non-valeurs**

Le Conseil d'Administration après avoir pris connaissance du rapport n° 2022-40 ci-annexé, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Directeur Général à admettre en non-valeur, les sommes en annexe, pour un montant global de 87 405.07€

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  


Philippe CURTIL

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 19 Octobre 2022

Rapport n° 2022- 40

*Service juridique*

### ADMISSIONS EN NON-VALEUR

**Pièce(s) Annexe(s) :** liste admissions en non-valeur

Après résiliation de leur bail, certains locataires ont laissé une dette.

Conformément à la délibération 2015-40 du 27 octobre 2015, pour les dettes dont le montant rendrait une action en justice plus coûteuse que le recouvrement attendu, il est proposé de les admettre en non-valeur après relance simple, puis mise en demeure envoyée en recommandé avec accusé de réception restées infructueuses, et à défaut de règlement dans l'année. Pour les relances simples qui reviennent des services postaux avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », la mise en demeure n'est pas envoyée, faute d'adresse à jour.

Pour les locataires décédés, dont la succession a été déclarée vacante par ordonnance du tribunal judiciaire et qui est dès lors gérée par le service des Domaines, ou pour ceux dont la succession est prise en charge par un Notaire : lorsque l'actif successoral ne permet pas de solder la dette locative, il est proposé de l'admettre en non-valeur.

Pour les locataires décédés, dont les héritiers connus ont renoncé à la succession, il est proposé d'admettre la dette en non-valeur.

Les dettes pour lesquelles la possibilité de poursuivre les locataires est perdue, notamment par prescription, ou liquidation judiciaire sont par définition irrécouvrables. Il est proposé de les admettre en non-valeur.

Les autres dettes sont toutes confiées à un Huissier de justice chargé de l'ensemble des actions de recouvrement. Il est proposé d'admettre en non-valeur, les dettes pour lesquelles l'Huissier chargé du recouvrement a émis un constat de carence.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Directeur Général à admettre en non-valeur, les sommes en annexe, pour un montant global de 87 405,07 €.

Ces sommes ont toutes été provisionnées en créances douteuses et la non-valeur n'exonère pas le débiteur en cas de retour à meilleur fortune.

***Il est proposé au Conseil d'Administration :***

D'autoriser le Directeur Général à admettre en non-valeur, les sommes en annexe, pour un montant global de 87 405,07 €.